



Envoyé en préfecture le 14/12/2023

Reçu en préfecture le 14/12/2023

Publié le

ID : 074-217402783-20231212-DEL2023_116-DE



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL2023_116

RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES PORTANT RÉVISION DU MONTANT DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2023

Le 12 décembre 2023, le conseil municipal de la commune de THYEZ s'est réuni en session ordinaire en mairie en salle du conseil, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 05 décembre 2023

Étaient présents :

M. Fabrice GYSELINCK, M. Roland CAGNIN, Mme Sylvia CAIZERGUES, M. Éric COUDURIER, M. Pascal DUCRETTET, Mme Lucie ESPANA, M. Michel GUIDO, M. Julien HAMAIDE, Mme Kaouther HEMISSI, Mme Catherine HOEGY, M. Didier HUOT, Mme Sylvie LAVANCHY, Mme Delphine LIUZZO, M. Joël MOUILLE, Mme Marie-Eve PERIER, Mme Mariane PERY, M. Jean-François PERRET, M. Ermine QUADRIO, M. Maurice ROBERT, M. René SCANU, Mme Corinne VALETTE, M. Sylvain VEILLON, M. Daniel VULLIET.

Étaient excusés :

M. Bruno MICCOLI a donné pouvoir à M. Joël MOUILLE.
Mme Céline CHARDON a donné pouvoir à M. Eric COUDURIER.
Mme Laëtizia BETEMPS a donné pouvoir à Mme Catherine HOEGY.
Mme Hélène DAVIGNY a donné pouvoir à M. Fabrice GYSELINCK.

Étaient absents :

Mme Wendy GHESQUIER.
M. Laurent GERVAIS.

M. Maurice ROBERT est désigné secrétaire de séance.

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Vu l'art 1609 nonies C du code général des impôts, point V 1 bis qui prévoit que le montant de l'attribution de compensation, fixé initialement entre l'établissement public de coopération intercommunale et ses communes membres, peut à tout moment faire l'objet d'une révision selon une procédure de révision libre ;

Vu la délibération de la 2CCAM n° 2020-56 du 11 septembre 2020 portant création de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) pour le mandat 2020-2026 et portant le nombre de représentants à 2 par commune ;

Vu la délibération de la commune de Thyez n° 2020_88 du 05 octobre 2020 désignant les représentants de la commune à la CLECT ;

Vu la réunion de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 6 septembre 2023 ;

Vu le rapport de la CLECT pour l'année 2023 et son annexe **(annexe n° 8)**;

A l'occasion de la réunion de la CLECT, les membres de la commission ont validé, à l'unanimité, le rapport proposant les montants à transférer à l'intercommunalité pour l'année 2023, pour assurer les missions et compétences qui lui incombent.

Les thématiques traitées par la CLECT pour l'année 2023 sont :

- les zones d'activités économiques (ZAE) ;
- Les zones d'activités touristiques (ZAT) ;
- Le service commun système d'information géographique (SIG) ;
- Le service commun subventions ;
- Le service commun archives ;
- Le service commun système d'information (informatique).

La commune de Thyez est principalement concernée, pour 2023, par les thématiques suivantes :

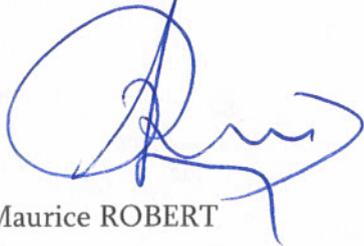
- Les zones d'activités économiques (fonctionnement et investissement) ;
- Le service commun système d'information géographique ;
- Le service commun subventions.

Le conseil municipal doit, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent rapport, se prononcer sur celui-ci.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (27 voix) décide :

- ☞ d'approuver le rapport définitif 2023 de la CLECT.

Le Secrétaire de séance



Maurice ROBERT

Le Maire



Fabrice GYSELINCK

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : 14 DEC. 2023

Notifié par mise en ligne le 15 DEC. 2023

Le directeur général des services



